



## 1. Objet et domaine d'application

L'objet de la présente procédure est de définir les règles de maîtrises exercées par l'ABNORM pour s'assurer du respect des clients des exigences des programmes de certification relatives :

- au bon usage du logotype de certification.
- à l'utilisation et l'affichage des licences.
- aux moyens de communication utilisés pour faire référence à la certification.

Cette procédure s'applique à toutes les entreprises bénéficiaires d'une certification de produit par le Département de Promotion de la Qualité de l'ABNORM.

## 2. Documents de référence

- ISO 17065 : 2012 «Évaluation de la conformité -- Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services»
- Marque de certification NBF – Directive Générale de la Certification de Produits

## 3. Abréviations

RMQ : Responsable Management Qualité de l'unité de certification de l'ABNORM

RCP : Règlement de Certification de Produits (pour un produit donné)

DG : Directeur Général de l'ABNORM

DNC : Direction de la normalisation et de la certification de l'ABNORM

SC : Service de la Certification de l'ABNORM

CSC : Chef du SC

RS : Chargés sectoriels de la certification (agroalimentaire, produits de construction, etc.)

CC : Comité de Certification (assurant le rôle de dispositif de préservation de l'impartialité au sens de la norme ISO/CEI 17065)

Rédigée par :	Vérifiée par :	Vérifiée et Approuvée par :
Le CSC	Le DNC	Le DG
Date :	Date :	Date :

## **4. Procédure**

### **4.1. Dispositions relatives aux programmes de certification**

- 4.1.1. Lors de la conception des programmes de certification des exigences doivent être établies concernant l'utilisation du logotype de certification de l'ABNORM sur le produit, et/ou sur les emballages, et/ou sur tout autre support.
- 4.1.2. Lors de la conception des programmes de certification, des exigences doivent être établies pour indiquer les conditions sous lesquelles le client (bénéficiaire de la certification) pourra faire référence à sa certification dans ses différents supports de communication.
- 4.1.3. Lors de la conception des programmes de certification des exigences doivent être clairement établies pour indiquer les conditions sous lesquelles le client sera autorisé à faire référence à sa certification.
- 4.1.4. Lors de la conception des programmes de certification des exigences doivent être établies pour indiquer la cessation de l'autorisation de faire référence à la certification en cas de retrait, suspension ou réduction de la portée. Ces règles doivent être établies aussi pour les modalités d'utilisation du stock de produits portant le logotype de certification, ainsi que la cessation d'utilisation du stock de supports de communication faisant référence à la certification.
- 4.1.5. Avant d'obtenir la certification les clients doivent s'engager à ne faire des déclarations sur la certification qu'en cohérence avec la portée de sa certification.
- 4.1.6. Avant d'obtenir la certification les clients doivent s'engager à ne pas utiliser la certification de leurs produits d'une façon qui puisse nuire à l'ABNORM ni faire de déclaration sur la certification de leurs produits que l'ABNORM puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée.
- 4.1.7. Avant d'obtenir la certification les clients doivent s'engager à ne fournir des copies des licences (ou certificats de conformité) à autrui, que s'ils les reproduisent dans leur intégralité.
- 4.1.8. Avant d'obtenir la certification les clients doivent s'engager à se conformer à toutes les exigences prescrites dans le programme de certification du produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit.
- 4.1.9. Au cas où l'ABNORM est accrédité pour un programme de certification. Le client doit s'engager à respecter les règles d'utilisation du logotype d'accréditation avant d'obtenir sa certification. Cela concerne aussi les modalités de faire référence à l'accréditation par le client bénéficiaire de la certification.
- 4.1.10. Les programmes de certification doivent indiquer que tout usage abusif de la certification peut aboutir à la suspension ou même à son retrait.

4.1.11. Les logotypes de certification doivent être enregistrés conformément à la réglementation en vigueur en matière de propriété intellectuelle.

#### **4.2. Cas d'usages abusifs**

Sont considérés comme des usages abusifs les cas où il est fait référence à la certification, notamment pour :

- des produits dont la demande est encore en cours d'instruction ou pour lesquels l'autorisation d'apposition de la Marque a été refusée, suspendue ou retirée,
- des gammes ou des catalogues de produits dont seuls certains sont certifiés ;
- des produits autres que ceux qui sont certifiés ;
- de manière générale tout non-respect du programme de certification de la part d'un client bénéficiaire de la certification aux exigences du programme de certification relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit.

#### **4.3. Cas nécessitant un arrêt du droit d'usage de la certification**

Le client (bénéficiaire de la certification) doit cesser d'afficher ou de faire un quelconque usage du certificat ou du logo de certification :

- A l'expiration de la validité du certificat, à sa suspension ou à son retrait.
- Quand il apporte un changement substantiel à son produit, ou son procédé de fabrication, ou bien à son système de management, qui n'a pas été accepté par le CSC, l'ayant jugé susceptible d'affecter la conformité aux exigences de certification par rapport à la situation initiale.
- Quand il s'abstient intentionnellement d'appliquer une(des) exigence(s) du programme de certification.
- Quand la surveillance de la certification révèle des non conformités majeures pour lesquelles la certification ne peut être maintenue ou reconduite.
- Quand la surveillance de la certification révèle des non conformités persistantes pour lesquelles le client (bénéficiaire de la certification) est dans l'incapacité de réaliser des actions correctives.
- Quand l'ABNORM décide la suppression du programme de certification, et à la fin des délais fixés par l'ABNORM concernant l'usage de la certification.

Le client (bénéficiaire de la certification) relatif à un programme de certification pour lequel le SC est accrédité, doit cesser de faire quelconque usage du logo d'accréditation (où de faire référence à l'accréditation) en cas de fin de l'accréditation du SC (pour ce programme de certification).

#### **4.4. Contrôle de l'utilisation des marques et de la certification**

Le contrôle des usages abusifs est effectué :

- à chaque audit/inspection au bénéficiaire de la certification ;
- à chaque mission de prélèvement d'échantillons de produits certifiés en usine et sur le marché (vérification du bon usage du logo de certification) ;
- à chaque visite d'un Salon ou Foire nationale par les cadres de l'ABNORM ;
- par la vérification des journaux par les RS, CSC, DNC et DG.

#### **4.5. Traitement des usages abusifs constatés par l'ABNORM**

Si un usage abusif est découvert :

- S'il provient d'un client bénéficiant de la certification, le RS lui demande d'arrêter cet usage abusif de la certification.
- S'il provient d'un organisme qui ne bénéficie pas de la certification, le DNC lui demande d'arrêter cet usage abusif de la certification.

##### **4.5.1. Bénéficiaires de la certification**

S'il s'agit d'un client bénéficiant de la certification, la vérification de l'arrêt de l'usage abusif est organisée par le RS comme pour la vérification de toutes les non-conformités constatées lors de la surveillance de la certification.

L'usage abusif de la certification peut aboutir à la suspension ou même au retrait de la certification conformément au programme de certification.

##### **4.5.2. Organismes ne bénéficiant pas de la certification**

Si l'usage abusif provient d'un organisme qui ne bénéficie pas de la certification, le DNC organise un mois après l'envoi du courrier (de demande d'arrêt de l'usage abusif) un contrôle pour vérifier si l'organisme a arrêté cet usage abusif.

##### **4.5.3. Actions en cas de persistance d'usage abusif**

Si malgré les demandes de l'ABNORM de faire cesser l'usage abusif, l'organisme continue son infraction, le DNC propose au DG de lancer une action telle que :

- Informer les parties prenantes de cet usage abusif (notamment les autorités et les clients de l'organisme).
- Intenter dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire que l'ABNORM jugera opportune.